



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2026/76
PORTANT RESTRICTION A LA CIRCULATION
ET AU STATIONNEMENT PENDANT LA DUREE DES FESTIVITES
(Fête patronale)

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu la demande formulée en date du **22 juillet 2026** par la présidente du comité foires et fêtes de la commune d'Arcis-sur-Aube,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans un but d'assurer la sécurité publique sur le territoire d'Arcis-sur-Aube;

Considérant qu'une fête patronale composée de plusieurs manèges, se tiendra sur l'ensemble de **la place des héros** à Arcis sur Aube ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité au droit de la place susnommée **du mardi 25 août 2026 à partir de 08h00 jusqu'au 31 août 2026, à 14h00** ;

Considérant que pour assurer cette mission il est nécessaire d'intervenir sur la voie publique de la commune afin de sécuriser l'ensemble des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Les forains sont autorisés à installer leurs métiers sur la place des héros dans le périmètre défini par la commune d'Arcis-sur-Aube durant toute la période comme suit, **du mardi 25 août 2026 à partir de 20h00 jusqu'au 31 août 2026, à 14h00** ;

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement des festivités, il est nécessaire de restreindre la circulation et le stationnement sur toute la place, sauf riverains. **16 places de stationnement devront**

être disponibles au public (10 places aux abords du restaurant KEBAB, 4 places aux abords du magasin informatique TED INFO, et 2 places PMR).

Article 3 : Lors de la mise en place des métiers, la signalisation adéquate sera établie mise en place, conformément aux dispositions réglementaires, par **la commune**, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Les branchements électriques seront autorisés sur les prises communales, à titre exceptionnel. Toutefois, les forains devront s'acquitter ou non, d'un droit de place auprès de la Directrice des Services Techniques Communales.

Article 6 : Ces dispositions de circulation et de stationnement cesseront le **31 août 2026, à 14h00.**

Article 7 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Le stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R-417-10 du code de la route).

Fait à Arcis-sur-Aube, le

23 JUL. 2026

**Le Maire
Charles HITTLER**



Le Maire,

Les bénéficiaires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation